



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° : DSD-PHA-2022-020
AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE
à LABENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle Aquitaine,

VU la délibération A1 n° 1-2017 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative aux résidences autonomie : objectif 2017-2022,

VU l'appel à projet social ou médico-social n° 2020-03 concernant la création de 300 places en résidences autonomie, publié au bulletin officiel du Département des Landes n° 247 de novembre 2020,

VU le dossier déposé par la Commune de LABENNE pour la création d'une résidence autonomie à LABENNE (40530),

VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 9 juin 2021 et le classement proposé,

VU la délibération A1 du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021,

VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 12 juillet au regard des éléments complémentaires présentés,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la commune de LABENNE pour la création d'une résidence autonomie située à LABENNE (40530).

ARTICLE 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 25 places (25 logements) réparties comme suit :

- 25 T2 (25 places)

destinées à l'hébergement permanent de personnes âgées autonomes et de personnes handicapées vieillissantes.

Les 25 places seront habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La commune de LABENNE devra produire dans les délais réglementaires les budgets prévisionnels et les comptes certifiés de l'établissement.

ARTICLE 8 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 03 AOUT 2022

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr